

N° de Parquet : [REDACTED]
 N° MINOS : [REDACTED]
 N° MINUTE : [REDACTED]

**Tribunal de Police des Andelys
 5ème classe**

Des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal
 d'Instance des Andelys (Eure), il a été
 extrait ce qui suit :

JUGEMENT AU FOND

Audience du [REDACTED] MAI DEUX MIL SEIZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES
 ainsi constituée :

Président : M. Antoine-Pierre D'USSEL
Greffier : Mme Adeline BAUX adjoint administratif
 assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. Antoine BARAT
En présence de : Mme Maité ISIMAT, adjoint administratif

Mention minute :

Délivré le : 27/05/16

A : Me JOSSEAUME

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Extrait finance :
 RCP :
 Extrait casier :
 Référence 7 :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED]
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED]
Filiation : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Sit. Familiale : [REDACTED]
Profession : [REDACTED]

Mode de Comparution : comparant assisté

Avocat : Maître JOSSEAUME Rémy avocat au Barreau de Paris

- jamais condamné -

Prévenu de :

EXCÈS DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A
 MOTEUR(Code Natinf : 21526) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] a été convoqué à l'audience de ce jour par convocation
 remise le 12/03/2016 par l'officier de police judiciaire ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
 les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le
 prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné

connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Monsieur [REDACTED] prévenu, a été entendu en ses explications.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée in limine litis par la prévenu relative à l'acte de saisine, tendant au fait que le procès-verbal a été rédigé postérieurement à l'engagement des poursuites ; que le tribunal, après avoir entendu les observations des parties a statué immédiatement sur l'exception de nullité ainsi soulevée ;

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- GUERNY (RD 6014 PR 001.000), en tout cas sur le territoire national, le 12/03/2016, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR D'avoir à GUERNY, le 12/03/16, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, et étant conducteur d'un véhicule à moteur, dépassé la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 110/h, d'au moins 50km/h en l'espèce 216km/henregistrée (205km/h retenue) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu que [REDACTED]

Qu'il convient dès lors de relaxer le prévenu du chef de prévention ;

Attendu que le véhicule Renault Mégane RS immatriculé [REDACTED] a été placé sous scellé à la date du 12 mars 2016 ;

Attendu que M. [REDACTED] sollicite la restitution du véhicule et l'exécution provisoire de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] prévenu ;

Sur l'action publique :

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée ;

RENVOIE en conséquence [redacted] des fins de la poursuite ;

ORDONNE la restitution du véhicule Renault Mégane RS imm [redacted]

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Antoine-Pierre D'USSEL, Président, assisté de Madame Adeline BAUX, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

[Signature]
Le Greffier,

[Signature]
Le Président

Pour copie certifiée conforme

[Signature]
Le Greffier en Chef,

